

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE PARIS. (Audience du 20 septembre.)

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Un incident fort singulier s'est présenté ce matin à d'assises dans une cause qui d'abord ne semblait offrir aucun intérêt.

Il y a trois mois environ que le nommé Balanger, cordonnier, né à Saint-Jean-d'Angély, subit une condamnation pour vol ; antérieurement à ce premier crime, les sieur et dame Terver l'avaient soupçonné d'être l'auteur du vol d'une montre, d'une pièce d'or et de quelques effets d'habillement qui avaient été enlevés de leur domicile, le 15 février dernier. Une seconde instruction eut lieu pour ce fait, et les antécédens de Balanger, joints à quelques présomptions qui parurent suffisantes, le firent renvoyer devant la Cour d'assises.

Il niait fortement sa culpabilité, et en l'absence de preuves matérielles, tout faisait présumer qu'il sortirait victorieux de l'accusation, lorsque M. l'avocat-général Bayeux, en feuilletant le dossier de la première affaire, a trouvé la reconnaissance d'une montre engagée par Balanger au Mont-de-Piété.

Qu'est-ce que cette montre, a demandé M. le président ? C'est celle de ma femme, s'est empressé de répondre l'accusé avec beaucoup de bonhomie.

Malgré cette assertion, M. le président a ordonné que la montre serait apportée à l'audience. Avant qu'elle ne fût sortie de la boîte où elle était enveloppée, on a interrogé les époux Terver sur la forme de la montre qu'ils avaient perdue ; ils en ont donné une description fort précise.

Les chiffres sont-ils romains ou arabes ? — Je ne sais pas l'arabe, a répondu le plaignant. — Sont-ils comme ceux de cette pendule ? — Oh ! non, monsieur, ce ne sont pas des chiffres de l'ancien régime, ils sont bien du nouveau.

La montre a été présentée à Terver. A peine l'a-t-il aperçue, qu'il ne peut retenir sa joie : « Oh ! ma pauvre montre, s'écrie-t-il ; la voilà donc enfin !... Oh ! mon Dieu ! » On aurait dit un père qui, après une longue absence, retrouve sa fille qu'il n'espérait plus revoir.

On pense bien qu'après cet incident l'issue du procès n'a plus été douteuse. Aussi les efforts de M^e Cros, défenseur de l'accusé, ont-ils été infructueux. Balanger, déclaré coupable de vol avec effraction, a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

La Cour a en outre ordonné que la montre serait rendue au sieur Terver, dont la physionomie était rayonnante de satisfaction.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 20 septembre.

A l'ouverture de l'audience, on a appelé la cause de MM. Touquet, Marchand-Dubreuil, Mongie, Terry et autres prévenus d'outrages à la religion de l'état et autres cultes

chrétiens reconnus en France, et à la morale religieuse, en publiant l'Évangile, partie morale et historique.

M. Marchand-Dubreuil, imprimeur, a demandé la permission de présenter quelques réflexions pour sa défense personnelle.

« Il est, a-t-il dit, une phrase que M. le procureur du Roi a prononcée dans son réquisitoire, dont j'ai lieu d'être surpris et affligé. « Naguère, a-t-il dit, nous avons appris » qu'une édition de l'Évangile venait de sortir de presses habilitées, nous le disons à regret et la vérité nous y oblige, à vomir l'impiété et le blâphème. » Cette phrase, répétée par tous les journaux, m'a été appliquée personnellement, et un grand nombre de personnes m'en ont témoigné leur étonnement. N'ayant jamais rien imprimé qui autorisât un pareil reproche, je pense que telle n'a pas été l'intention du ministère public ; mais il m'importe beaucoup que cette phrase ne subsiste pas telle qu'elle est. En conséquence, je prie M. le procureur du Roi, au nom de la vérité, de vouloir bien déclarer quelle a été son intention ou au moins que ce ne sont pas mes presses proprement dites qu'il a voulu désigner.

M. Levavasseur, avocat du Roi : Nous croyons devoir déclarer au Tribunal que notre intention n'a pas été de signaler les presses de M. Marchand-Dubreuil.

M. Marchand-Dubreuil : J'espère que les journaux voudront bien, dans l'intérêt de la vérité, mentionner cette réponse.

Le Tribunal prononce aussitôt son jugement. En voici le texte :

« Attendu que la brochure in-52, ayant pour titre l'Évangile (partie morale et historique), n'est qu'une mutilation de l'Évangile ; que l'auteur de cette brochure a supprimé tout ce qui est relatif aux faits miraculeux ; qu'en mutilant ainsi le livre divin, base de la religion de l'état, et en supprimant dans l'ouvrage dont il s'agit tous les miracles qui ont signalé la naissance, la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, il a eu pour but de tromper les lecteurs peu instruits auxquels, d'après son titre, cette brochure est destinée, en leur présentant Jésus-Christ comme un homme et non comme un Dieu ;

« Que cette mutilation est l'outrage le plus grave que l'on puisse faire à la morale religieuse et à la religion de l'état, puisqu'elle est évidemment faite dans l'intention de nier la divinité de l'auteur de cette religion, par conséquent la vérité de la religion elle-même, et d'attaquer la morale religieuse dans sa base en présentant son auteur comme un simple philosophe ;

« Attendu que ce n'est pas pour un fait négatif contre lequel les lois sont impuissantes, que l'ouvrage incriminé est poursuivi, mais pour un fait positif, puisque l'auteur a présenté comme étant l'Évangile complet un livre qui ne l'est pas, et qui, outre la suppression des faits miraculeux que l'auteur a jugé convenable de faire, a eu pour effet de défigurer entièrement plusieurs des faits qu'il a conservés ; tel, par exemple, celui de la naissance de Jésus-Christ, qu'il présente, en supprimant le mystère de l'incarnation, comme étant né de Joseph et de Marie ;

« En ce qui concerne Touquet ;

« Attendu qu'il déclare être éditeur de l'ouvrage incriminé ; qu'en vain il prétend avoir eu l'intention de publier une seconde partie pour compléter l'Évangile, dans laquelle

seconde partie il aurait rapporté tous les faits miraculeux ; que ce n'est qu'une allégation, mais que lors même que cela serait prouvé, comme cette seconde partie devait paraître séparément de la première, Touquet n'en avait pas moins outragé la morale religieuse et la religion de l'état, par la publication de cette première partie ; qu'en conséquence il s'est rendu coupable des délits d'outrage à la morale religieuse et à la religion de l'état, prévus par les art. 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, et 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 ;

» Condamne Touquet en neuf mois d'emprisonnement et en 100 fr. d'amende ; déclare bonne et valable la saisie de l'ouvrage, ayant pour titre : *L'Évangile*, (partie morale et historique) ; ordonne que les exemplaires saisis, et ceux qui pourront l'être par la suite, en exécution du présent jugement, seront détruits ;

» En ce qui concerne Marchand-Dubreuil, imprimeur, Brière, Pierre Mongie, Lefèvre, Terry et Marie-Pauline Lainé, ces cinq derniers libraires :

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'ils aient agi sciemment, soit en imprimant, soit en vendant ou exposant en vente le susdit ouvrage, et que par conséquent ils se soient rendus complices ;

» Le Tribunal les renvoie de la plainte ;

» Donne acte au procureur du Roi de ses réserves contre Marchand-Dubreuil, imprimeur, à raison de déclaration inexacte à la direction de la librairie. »

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro d'hier, le sieur Paulmier, ancien employé des douanes, a comparu devant le Tribunal sous la prévention de menaces par écrit faites à M. le comte de Villèle, président du conseil des ministres, à M. le comte de Saint-Cricq, ancien directeur, et à M. le vicomte de Castelbajac, directeur actuel des douanes. Il est en outre prévenu de vagabondage.

Le prévenu paraît fort calme en se présentant sur les banes ; mais il s'anime peu à peu et finit par donner des signes d'une pétulante vivacité.

M. le président l'interroge sur ses noms et qualités.

« Je me nomme Jules-Laurent Paulmier, répond-il, âgé de quarante ans, ancien missionnaire du Roi, ancien volontaire royal, ancien lieutenant, ancien employé des douanes, ancien employé des postes en Catalogne. »

M. le président : Vous avez reconnu comme étant de vous les lettres écrites à M. de Castelbajac, le 31 mai et le 6 juin 1826 ?

Paulmier : Oui, M. le président.

M. le président : Greffier, faites-en lecture ?

Le greffier lit la première de ces lettres conçue à-peu-près en ces termes :

« Enfin, M. le vicomte, il me paraît que j'avais bien raison de vous écrire ; il paraît qu'on veut vous forcer à faire du scandale ; je prouverai ce que sont tous ces hommes. J'en serai fâché ; mais il faut en finir. De Villèle pourra bien se dire après : cela est ma faute. J'ai en vous une grande confiance. Dites à ce ministre combien j'ai été saisi. Si je ne puis rien obtenir, c'est à vous, à vous seul, que je m'en prendrais. Je ne fais point de menaces. Mais mettez-vous à ma place. Il faut en finir ; j'aurais bien dû profiter de l'occasion de l'enterrement de M. de Montmorency, je regrette bien de l'avoir manquée. »

Dans une seconde lettre il s'exprime ainsi :

« J'ai eu raison de vous écrire que vous n'êtes que des caméléons politiques, qui exploitez la France à votre profit ; que Villèle est le plus grand scélérat du monde. Aussi j'espère un second Charlotte Corday. Et vous vous appelez royalistes. O honte ! ô honte ! ô honte !!! »

M. le président : Vous avez de plus adressé des menaces à M. de Saint-Cricq. Vous lui avez dit que s'il ne faisait pas droit à vos demandes, vous le poursuivriez partout, vous lui cracheriez au visage, vous lui donneriez des coups de pied au derrière. Qu'avez-vous à dire sur ces lettres et sur ces menaces ?

Paulmier : Je serai obligé, M. le président, pour que ma justification soit complète, de remonter à 1813 ; car c'est à cette époque que j'ai commencé à donner aux Bourbons des preuves de dévouement. J'étais employé dans les douanes...

M. le président : Il n'est question ici que de menaces que vous auriez employées pour obtenir votre retraite. Vous avez été renvoyé en vertu d'une décision du conseil ; il n'appartenait plus à M. le directeur-général de faire droit à vos demandes.

Paulmier : C'est une raison de plus pour moi d'entrer dans des détails. Je dois remonter aux causes de ma destitution et démontrer qu'elles sont de nature à faire honte à M. de Villèle.

M. le président : Le Tribunal connaît les motifs de votre destitution. Ils tiennent à la dissolution de vos mœurs.

Paulmier, vivement : C'est une calomnie. J'ai été destitué comme soupçonné d'être l'agent occulte de Monsieur et de Madame la Dauphine. On a tout fait pour me rendre vicieux.

M. l'avocat du Roi : Tout cela est étranger à la cause.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile certain, ni de moyens d'existence.

Paulmier : J'ai un logement rue de Bourgogne, n° 65. Mon terme est même payé d'avance.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ?

Paulmier : De nobles maréchaux, des députés, des personnages de la plus haute distinction m'honorent de leurs bienfaits. Les bontés du Roi et de la famille royale m'assurent aussi des moyens d'existence.

M. le président : Ce ne sont pas là des moyens d'existence.

Paulmier : Je vous demande pardon. J'ai tout sacrifié pour les Bourbons ; les Bourbons me tendent une main secourable. C'est avec l'argent des Bourbons qu'on m'a conduit en prison. M. de Corbière, M. le duc de Doudeauville m'ont donné des secours.

M. le président : Vous avez formé le vœu horrible de voir une nouvelle Charlotte Corday commettre un nouvel assassinat.

Paulmier : Quand on serait débarrassé de M. de Villèle, ce ne serait pas une grande perte pour la France et pour les Bourbons. M. de Villèle pardonnerait plutôt la perte de notre enfant de France que la moindre chose contre son ambition.

M. le procureur du Roi Levavasseur prend la parole.

« Le prévenu, dit-il, a été destitué par suite d'une décision de M. de Saint-Cricq. Il a fait des réclamations auprès de ce directeur-général. Il en a fait de nouvelles auprès de M. de Castelbajac, soit pour être réplacé, soit pour obtenir une pension de retraite. Après examen, sa demande a été reconnue inadmissible ; il n'avait pas le temps de service nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite. Alors il s'est laissé entraîner à des sentiments de colère et d'animadversion contre ce qu'il appelait l'injustice de MM. de Saint-Cricq et de Castelbajac ; il leur a adressé des lettres injurieuses, des menaces d'assassinat et d'attentat contre leur personne ; il a continué d'écrire des lettres toujours dans le même ton. Ces lettres paraissaient contenir des menaces très graves contre les fonctionnaires, dont le sieur Paulmier croyait avoir à se plaindre.

» Quant aux lettres écrites à M. de Saint-Cricq, quelque soit leur gravité, la loi veut, pour que des menaces soient punissables, qu'un individu soit menacé d'un fait qui, s'il était commis, entraînerait la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation. Le prévenu a menacé M. de Saint-Cricq de le frapper, de lui donner des soufflets ; de telles menaces, quelque soit leur gravité, nous le répétons, ne sauraient être punies par la loi. Il en est d'autres qui sembleraient être sous-entendues dans des expressions moins claires ; nous voulons parler de ce passage dans lequel le prévenu parle de l'occasion qu'il a manquée au comvoi de M. le duc de Montmorency ; mais ces expressions ne sont pas assez positives, et nous croyons, sur ce premier point, devoir nous en rapporter à votre prudence.

» Si nous examinons le vœu formé par le prévenu de voir une nouvelle Charlotte Corday ; ce vœu est odieux, sans doute, et nous avons dû être étonnés de l'impudence avec laquelle le prévenu la répète, comme si c'était une chose toute simple, toute naturelle, et dont il dut tirer gloire. Ce vœu homicide qui est dans la bouche et dans le cœur du

prévenu, est sans doute abominable; mais il ne constitue pas la menace d'un projet qu'il paraisse disposé à exécuter. Ainsi sur les différens faits de menaces par écrit, nous devons nous en rapporter entièrement à la prudence du Tribunal.

Quant à la prévention de vagabondage, le Tribunal aura à examiner si le prévenu, qui affirme avoir payé son loyer d'avance, n'a pas véritablement des moyens d'existence dans l'inépuisable bonté du Roi et des princes; dans les bienfaits de quelques personnes, auxquelles d'anciens mérites de dévouement pour la cause royale ont fait accorder leur protection au prévenu.

Par ces considérations, nous croyons devoir, sur tous les chefs de prévention, nous en rapporter à la prudence du Tribunal.

M. le président: Paulmier, avez vous quelque chose à dire pour votre défense?

Paulmier: Je demande à prouver que M^{me} la Dauphine a envoyé à M. de Castelbajac une de mes lettres qui depuis est restée chez M. Franchet. Elle est à la connaissance de plusieurs pairs de France et députés qui l'ont apostillée. Je citerai entre autres, M. le comte Bourmont, M. le comte de Labourdonnaie, M. le comte Ferdinand de Berthier. M^{me} la Dauphine l'a présentée au Roi; elle a été présentée à M. le duc de Duras; c'est entourée de toutes ces protections qu'elle est arrivée à M. de Castelbajac. On m'a refusé et la place de chef de division a été donnée à M. d'Hausse, qui n'a jamais eu d'autre mérite que d'avoir amusé au Luxembourg les enfans de M. de Castelbajac. J'étais loin de m'attendre que pour prix de mon dévouement je serais un jour conduit à la Force, au milieu des voleurs et des assassins. C'est encore là un des grands moyens de M. de Villèle; ce sont de nouvelles lettres de cachet. Eh quoi! un prêtre défrôqué, un M. de Saint-Cricq, qui allant poser les scellés...

M. le président, interrompant Paulmier: Défendez-vous; mais ne diffamez pas.

Paulmier, vivement: Qu'il me soit au moins permis de parler de mon dévouement. Il remonte à Pichegru. La prison de la Force a été mon brevet d'honneur. Ma seule consolation a été de me dire que Marie-Antoinette et Madame Elisabeth avaient été captives comme moi.

M. le président: Ce n'est pas là la question; vous vous plaignez d'avoir été injustement destitué, nous n'avons pas à nous en occuper.

Paulmier: On m'accuse de vagabondage parce que je vis des bienfaits du Roi. Qu'on arrête donc aussi comme vagabonds les Vendéens, les émigrés, qui n'ont plus d'autre ressource que cette inépuisable bonté. J'avais demandé à aller chez moi chercher des pièces importantes, on m'a refusé. Cependant, j'ai encore entre les mains de mon avocat des preuves de nature à écraser Villèle, Saint-Cricq et Castelbajac. Mais, je le sais, le pot de terre lutte en vain contre le pot de fer, et j'attends tout de la justice de M. de Villèle.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre M^e Courdier, qui n'est pas présent.

A peine cette remise est-elle prononcée que M^e Courdier entre dans la salle.

M. le président lui demande s'il est en état de plaider.

M^e Courdier: Oui, M. le président, et je dois déclarer au Tribunal que je me renfermerai rigoureusement dans les bornes de la défense. Je demanderai seulement la permission de dire quelques mots sur le dévouement honorable, dont le prévenu a donné tant de preuves pour la cause royale.

Paulmier était employé des douanes dans les villes anseatiques lorsqu'il apprit que dans le conseil des rois le retour des Bourbons avait été résolu. C'était caresser ses plus chères affections, et Paulmier reçut cette nouvelle avec enthousiasme. Oubliant ses propres intérêts et les dangers de sa position, oubliant que ses uniques ressources, que ses moyens d'existence ne consistent que dans le modique emploi qu'il exerce, il rentre en France, il arrive en Franche-Comté, il y réveille, il y réchauffe les idées de royalisme et prépare ainsi les voies à la monarchie. Paulmier fut exposé, dans sa mission volontaire, aux plus grands dangers; il fut arrêté plusieurs fois.

En 1814, Paulmier reprit modestement ses modestes fonctions sans solliciter, sans obtenir d'avancement.

En 1815, il marcha dans la ligne qu'il avait constamment suivie. Il accompagna le Roi à Gand, et à cette époque, bien que désigné aux carabines des douaniers, ses confrères, il revint à plusieurs fois sur le territoire de France, pour remplir une noble et périlleuse mission, qui devait frayer la route aux Bourbons, et lui mériter de nouvelles, que dis-je, de nouvelles, une première faveur.

Cette conduite au moins lui mérita de nobles protections; au premier rang desquelles se place M. le maréchal de Beurnonville, qui l'honore d'une amitié toute paternelle. Il obtint enfin de M. de Saint-Cricq une promesse d'un prochain avancement. Cependant les années s'écoulèrent et l'avancement n'arrivait pas.

En 1822, Paulmier fut désigné à la haine de ses confrères, par des motifs que je ne veux pas approfondir. Il fut enfin destitué par ce cruel motif, qu'il se trouva un individu qui se porta envers lui à des outrages tellement graves, que le Tribunal condamna cet individu à un mois de prison. Le vainqueur, cette fois, fut condamné à l'amende. Il fut destitué.

En 1825, Paulmier demandait les causes de sa destitution; il les demandait pour y répondre si elles n'étaient pas raisonnables. Pendant trois années consécutives il les a demandées, et c'est alors qu'il a écrit ces lettres sur lesquelles repose la prévention. Je le déclare ici, je les réprouve; ce n'est point avec du sang et avec des poignards que doivent se faire les révolutions politiques ou ministérielles; c'est avec les armes de la raison. Mais le vœu émis par le prévenu ne saurait constituer une menace.

M^e Courdier s'attache ici, par les mêmes motifs qu'a développés M. l'avocat du Roi, à prouver qu'il n'y a pas menaces caractérisées par la loi.

« Il est, ajoute-t-il, un autre chef de prévention plus bizarre que le premier. Paulmier, employé pendant quinze à dix-huit ans au service du gouvernement, revêtu de fonctions assez élevées; Paulmier, qui sollicite sa réintégration ou sa pension de retraite; Paulmier, honoré de l'amitié, de la protection de plusieurs pairs de France et députés; Paulmier, bercé sur les genoux des maréchaux de France, est un vagabond; on l'accuse de vagabondage!

« Qu'est-ce que c'est qu'un vagabond? c'est un homme qui n'a ni parens, ni famille. C'est un homme dont aucune industrie ne peut assurer l'existence; c'est un homme qui, par cela même, est dans un état de présomption d'hostilité contre la société. »

« Je dois le dire ici, ce n'est pas sans embarras, ce n'est pas sans indignation que je me vois forcé de repousser loin de Paulmier une pareille imputation. Paulmier demeure à Paris, rue de Bourgogne, n^o 65, et par une erreur que je ne saurais qualifier, assignation lui a été donnée rue de Bourgogne, n^o 60; et attendu qu'il ne demeure pas n^o 60, on en conclut qu'il n'a pas de domicile! C'est un vagabond, cet homme, qui est, pour ainsi dire, le fils d'adoption de M. le maréchal de Beurnonville. Mon dossier renferme des témoignages de la plus honorable protection. Il vous prouvera que Paulmier n'est pas un vagabond.

« Il fallait le poursuivre comme vagabond à cette époque où il n'avait pas de domicile; il fallait le poursuivre comme vagabond, quand après avoir quitté les douanes de Lubeck il venait, au péril de sa vie et abandonnant des fonctions qui faisaient son unique ressource, préparer les voies à la monarchie; il était un vagabond, il était dans un noble vagabondage, dont il a recueilli le fruit, lorsque, exposé sans cesse aux carabines des douaniers, il échappa par miracle à un ordre d'arrestation que la police impériale avait lancé contre lui. Oui, il n'avait pas de moyens d'existence, alors qu'il partageait le malheur et l'exil de nos princes. Oui c'était alors un vagabond qui méritait des récompenses et non pas une accusation. »

Le Tribunal, après une courte délibération, rend le jugement suivant:

« Attendu que les lettres incriminées, tout blâmables qu'elles sont, ne renferment cependant pas les menaces voulues par les art. 305 et 306 du Code pénal;

- » En ce qui touche le vagabondage ;
 » Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Paulmier soit en état de vagabondage ;
 » Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Jean Félix, né à Vitry-sur-Seine, soldat au 25^e régiment de ligne, en garnison à Lyon, a été traduit le 15 de ce mois, devant ce conseil, accusé d'insultes graves envers ses chefs. Il avait subi déjà deux condamnations ; l'une à une année d'emprisonnement pour dissipation d'effets militaires, l'autre à cinq ans de travaux publics pour désertion. Gracé le 14 avril 1824, il fut envoyé à une compagnie de discipline, et de là passa dans les rangs du 25^e de ligne.

Les débats qui se sont ouverts devant le conseil de guerre, présidé par M. le colonel Hermann, ont établi la preuve que Félix, se rendant du faubourg de Serin à la caserne du Bon-Pasteur, pour y passer l'inspection des armes, se trouva avec deux de ses camarades à vingt pas de distance de trois ecclésiastiques, et qu'ayant fait entendre, à plusieurs reprises, les cris : *Couack, couack*, qui semblaient imiter la voix rauque et funèbre du corbeau, l'un des ecclésiastiques accourut à lui ; et, si l'on en croit les dépositions formelles des témoins, le saisit vivement au collet, appela le sergent du poste voisin, on lui recommandant de le faire punir sévèrement. Félix est conduit immédiatement devant l'officier de service et condamné à quelques jours de salle de police. A peine ce jeune soldat fut-il saisi pour se rendre à l'exécution de cette mesure, que tout-à-coup il entre en fureur, met son fusil en pièces, éclate en outrages contre ses chefs : « Le régiment est mené par des brigands, s'écrie-t-il, je me f... de tous les officiers et sous-officiers, depuis le plus petit jusqu'au plus grand. »

D'après ces faits, M. Baget, capitaine-rapporteur, a soutenu que la culpabilité de Félix était évidente, et il a requis contre lui l'application de l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V, qui punit de cinq ans de fers tout militaire convaincu d'avoir insulté ses supérieurs de propos ou de gestes.

M^e Menestrier, appelé d'office à la défense de l'accusé, a soutenu que, dans le cas où les faits dénoncés ne seraient point atténués aux yeux du conseil, par les circonstances qui leur ont donné naissance, il n'y aurait point ouverture, dans l'espèce, à l'application de la loi du 21 brumaire an V, parce que cette loi était véritablement abrogée par les lois ultérieures.

« Et d'abord, adit le défenseur, est-il possible qu'en présence du public, dans une des rues populeuses de cette cité, un ministre de la religion de l'état, ait pu se livrer aux actes de violence que tous les témoins vous ont signalés comme constans ? Un ecclésiastique, un prêtre, venger lui-même des outrages personnels ; faire un acte que ne se permettrait pas un gendarme, ou le plus obscur agent de police ! Non, ce n'était point un prêtre, il en avait usurpé le costume. Dans l'hypothèse où M. l'ecclésiastique aurait pu légalement se considérer comme outragé par un cri proféré à vingt pas de lui, et qui faisait allusion au chant d'un oiseau, l'offensé devait se conformer à l'art. 27 de la loi du 25 mars 1822. »

M. le président : M^e Menestrier, vous ne plaidez pas la cause.

M^e Menestrier : M. le président, je vous demande bien pardon, je suis dans la cause. Si M. l'ecclésiastique qui s'est cru offensé, et dont le nom est heureusement pour lui demeuré inconnu, avait eu des oreilles moins susceptibles, vous n'auriez pas la douleur de voir aujourd'hui traduit à votre barre un jeune soldat, contre lequel on provoque une condamnation à cinq ans de galères ! Il faut juger les effets par les causes, et si les causes, qui ont entraîné la punition de quelques jours de salle de police contre Félix, ne constituaient contre lui ni contravention ni délit, comment pourraient-

elles entraîner légalement les redoutables effets que je viens combattre ?

L'avocat cite l'arrêt de la Cour royale de Lyon rendu dans l'affaire Aulas et Lapierre, et rapporté dans le n^o 255 de la *Gazette des Tribunaux*. « Au surplus, ajoute-t-il, la loi du 21 brumaire an V est abrogée par l'art. 1^{er} de la loi du 15 brumaire an V, dont elle est le corollaire, et qui dit textuellement que les pénalités qu'elle *édicte* cesseront à la paix. Elle est abrogée par l'art. 68 de la Charte et par les articles combinés 14 de la Charte et 10 de la loi du 17 mai 1819. Quoi ! l'outrage le plus sanglant serait proféré contre la personne sacrée du monarque, constitué chef suprême de l'armée, par un militaire, et le *maximum* de la peine serait de trois ans et de 5,000 fr. d'amende ; tandis que, dans le système de l'accusation, l'outrage commis par un soldat contre son caporal ou sergent devrait être puni de cinq ans de fers ! »

Le conseil de guerre, après avoir délibéré à huis clos, a déclaré Félix coupable d'outrage et de diffamation envers ses chefs, et lui faisant application de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, l'a condamné à deux ans de prison et à 150 francs d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

On se rappelle qu'un arrêt de la Cour d'assises de Châteaumont, confirmé par la Cour de cassation, a condamné le nommé F. André, savetier ambulancier, âgé de 21 ans, à la peine de mort, pour avoir mis en circulation quelques sous blanchis avec du mercure.

Dans l'intérêt de ce malheureux, nous croyons utile de faire connaître que la Cour suprême de Luxembourg a jugé, le 20 janvier 1826, que le fait d'avoir blanchi des pièces d'un cent (1), débitées ensuite pour des quarts de florin, constituait, non le crime de *fausse monnaie*, mais bien une *stipulation*, prévue par l'art. 401 du Code pénal et passible d'une peine correctionnelle. Déjà précédemment la Cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation, avait jugé dans le même sens.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Le Roi étant allé faire ce matin sa station au Calvaire, la femme du sieur Reymond, ancien caissier de M. de Rothschild, s'est précipitée aux pieds de S. M., et a sollicité pour son mari une commutation de peine. S. M. a relevé cette dame avec bonté, et a promis d'examiner son mémoire.

— Le nommé Kretz, sellier, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à trois mois de prison, comme convaincu de s'être rendu coupable d'outrages aux mœurs en exécutant, dans le bal public du sieur Desnoyer, à la barrière du Maine, une danse indécente, désignée à la Courtille sous le nom de *la chahu*.

— Le même tribunal a rendu son jugement dans l'affaire des chasseurs de Thiais, dont nous avons donné les détails. Ils ont été tous condamnés à 50 fr. d'amende et à la confiscation de leurs fusils.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DU 21 SEPTEMBRE.

9 h.	— Moinery, miroitier.	Ouv. du pr.-v. de vér.
9 h. 1/2	— Brisson-Habert, m ^d de tuiles.	Syndicat.
9 h. 3/4	— Goujon, enrep. de bâtimens.	Concordat.
10 h.	— Arnoult, négociant.	Syndicat.
10 h.	— Vauquelin.	Id.
10 h. 1/4	— Foudrier, maître maçon.	Ouv. du pr.-v. de vér.
10 h. 1/2	— Fleury.	Syndicat.
12 h.	— Renard, m ^d de couleurs.	Concordat.
2 h.	— Renard, m ^d de vins.	Id.
2 h.	— Pompeir, négociant.	Id.

(1) Nouvelle monnaie de cuivre des Pays-Bas.